

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu la Loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret N° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret N° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret N° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu l'arrêté municipal PM-21-17 du 19 mai 2021 relatif à l'utilisation des locaux municipaux et des espaces sportifs pendant la crise sanitaire ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au public pour certains locaux et espaces communaux afin de limiter les risques de propagation de la Covid-19, conformément aux décrets mentionnés ci-dessus ;
Considérant qu'afin de lutter contre la pandémie de la Covid-19, la Commune de Bourbon-Lancy dispose d'un centre de vaccination au Complexe Marc Gouthérait ;
Considérant l'organisation des scrutins des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1.- L'arrêté municipal PM-21-17 en date du 19 mai 2021, relatif à l'utilisation des locaux municipaux et des espaces sportifs pendant la crise sanitaire, est applicable jusqu'au 09 juin 2021 inclus.

Article 2.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, la **maison partagée** sera ouverte. Le nombre de personnes accueillies ne pourra excéder 65% de la capacité de chaque espace ouvert au public.

Article 3.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, la **Maison de Quartier Joseph Vincent** sera fermée à tout public.

Article 4.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, **les salles de la base nautique (salle Roger Luquet et salle des associations)** seront utilisées par la Commune et les personnes autorisées. Le nombre de personnes accueillies ne pourra excéder 65% de la capacité de chaque espace ouvert au public.

Article 5.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, la **salle des arts martiaux** sera utilisée par la Commune et les personnes autorisées, notamment pour les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

Article 6.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, la **salle d'exposition « Robert Cochet »** sera ouverte au public. Chaque personne accueillie devra disposer d'une surface de 4 m².

Article 7.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, **l'Espace Culturel Saint Léger** sera utilisé par la Commune et les personnes autorisées. Le nombre de personnes accueillies ne pourra excéder 65% de la capacité de chaque espace ouvert au public.

La salle située en rez-de-chaussée sera utilisée par la Commune et les personnes autorisées, notamment pour que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

ARRÊTÉ

Article 8.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, **les espaces « polyvalent » et « réception » du Complexe Marc Gouthérait** seront exclusivement utilisés, comme suit :

- Espace polyvalent et office
 - ✓ Centre de vaccination anti-Covid
- Espace réception
 - ✓ Pour le dépistage de la Covid-19 par le laboratoire MAYMAT

Aucune personne non autorisée par la Commune ne pourra accéder à ces espaces.

Article 9.- A compter du 15 juin 2021 au 29 juin 2021 inclus, l'espace « Basket-ball » du Complexe Marc Gouthérait, sera utilisé exclusivement par la Commune dans le cadre de l'organisation des élections départementales et régionales.

Article 10.- Du 17 juin 2021 au 21 juin 2021 inclus, ainsi que du 25 juin 2021 au 28 juin 2021 inclus, l'espace « Tennis de Table – Tir à l'arc » du Complexe Marc Gouthérait sera utilisé exclusivement par la Commune dans le cadre de l'organisation des élections départementales et régionales.

Article 11.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, en dehors des dates mentionnées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, **les espaces « Basket-ball » et « Tennis de Table – Tir à l'arc » du Complexe Marc Gouthérait** seront utilisés périodiquement, comme suit :

- Espace Basket-ball :
 - ✓ Pour les dons de sang ou de plasma,
 - ✓ Par la Commune.
 - ✓ Par les personnes autorisées pour les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination des personnes mineures, conformément au planning établi par les services municipaux.
 - ✓ Par les associations pour les activités physiques et sportives encadrées sans contact uniquement, avec une jauge de 50% de l'effectif autorisé, conformément au planning établi par les services municipaux.
- Espace Tennis de table et Tir à l'arc :
 - ✓ Par la Commune.
 - ✓ Par les personnes autorisées pour les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination des personnes mineures, conformément au planning établi par les services municipaux.
 - ✓ Par les associations pour les activités physiques et sportives encadrées sans contact uniquement, avec une jauge de 50% de l'effectif autorisé, conformément au planning établi par les services municipaux

Les vestiaires collectifs sont fermés.

Article 12.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, **le Boulodrome** sera utilisé périodiquement pour :

- ✓ les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination des personnes mineures.
- ✓ Par les associations utilisatrices pour les activités physiques et sportives encadrées sans contact uniquement, avec une jauge de 50% de l'effectif autorisé.

Article 13.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, **la salle de Tennis** sera utilisée périodiquement pour :

- ✓ les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités

ARRÊTÉ

- physiques et sportives encadrées à destination des personnes mineures.
- ✓ Par les associations utilisatrices pour les activités physiques et sportives encadrées sans contact uniquement, avec une jauge de 50% de l'effectif autorisé.

Article 14.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, **les établissements sportifs de plein air (stade St Denis – stade du Sorbier, terrains de tennis, de boules et pétanque, golf...)** seront ouverts à tous les publics pour les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs.

Une jauge de 65 % de l'effectif autorisé sera respectée pour l'accueil du public. Les personnes accueillies ont une place assise. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Les vestiaires collectifs sont fermés.

Article 15.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, **la salle de réunions du Château Sarrien** sera utilisée par la Commune et les personnes autorisées. Le nombre de personnes accueillies ne pourra excéder 65% de la capacité de chaque espace ouvert au public.

Article 16.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, **l'espace détente sis Place d'Aligre**, sera ouvert. Le nombre de personnes accueillies ne pourra excéder 65% de la capacité de chaque espace ouvert au public.

Article 17.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, **la salle d'exposition « Bourbon-Expo »** sera ouverte au public. Chaque personne accueillie devra disposer d'une surface de 4 m².

Article 18.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, **le Musée Saint Nazaire** sera ouvert au public. Chaque personne accueillie devra disposer d'une surface de 4 m².

Article 19.- A compter du 10 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, **les locaux communaux mis à disposition des associations seront ouverts.** Le nombre de personnes accueillies ne pourra excéder 65% de la capacité de chaque espace ouvert au public.

Article 20.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 21.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 22.- Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 23.- Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 8 juin 2021
Édith Gueugneau
Maire

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

